



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**  
**SÉANCE DU 9 AVRIL 2026 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 55

absents représentés : 3

absents excusés :

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 9 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 1 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Régis GELEZ.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Alexandre LAPEGUE, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Nathalie DARDY, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, M. Olivier PEANNE, Mme Kelly PERON, M. Mickael WALLYN, M. OLIVIER BEGUÉ, Mme LAURE BIAIS, Mme Evelyne BOUCLEY, M. Étienne CARRERE, M. Pascale CASTAGNET, Mme Stéphanie CHESSOUX, M. Antoine COELHO, Mme Christelle DUBOS, M. Thierry DUCRET-DESBIEY, Mme Jennifer EL MANNAI, Mme Christelle FERRANDIS, Mme Céline FOURNIER, Mme Jean-Franck GELIBERT, M. Christian GERMAIN, Mme Laetitia GIBARU, M. Dominique GRAIRE, Mme Cindy HERVE, Mme Anne KWARAZFELIA, Mme Ludivine LABEYRIE, M. Christian LAJUS, M. David LALANNE, Mme Wendy LAMOTTE, Mme Marie-Christine LANZUTTI, M. Frédéric LARRIEU, M. David LYS, M. Philippe MAGIEU, Mme ANNE MATTER, Mme Sarah PITOT, Mme Sandrine QUIGNARD, M. Philippe SAINT-MARTIN, Mme Lisa SARRADE, Mme Julia SASSI-CZERNIEJEWSKI.

Absents représentés :

M. Quentin BENCHETRIT donne procuration à Mme ANNE MATTER, M. Cédric LARRIEU donne procuration à M. OLIVIER BEGUÉ, Mme Mélyssa LELONG donne procuration à M. David LYS

Secrétaire de séance : M. David LYS.



**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Fixation de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

L'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) se déroule en deux temps :

- 1° la fixation, par le conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes,
- 2° l'élection des membres de la CCSPL pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire.

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent, en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour rôle de contrôler et d'évaluer les services publics locaux, qu'ils soient exploités en régie ou confiés à un délégataire, et de formuler des avis consultatifs sur tout projet ou toute amélioration concernant ces services.

En outre, la commission examine chaque année :

- 1° les rapports annuels établis par les délégataires de service public,
- 2° les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- 3° le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière,
- 4° le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée communautaire ne se prononce sur le principe de la délégation ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision de création de ladite régie.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente est présenté par le président de la commission à son assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, qui renvoie notamment à l'article L. 2121-22 du même code, la composition des commissions constituées par l'assemblée délibérante doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

La jurisprudence administrative précise que la composition de ces commissions doit être arrêtée de manière à refléter les différentes tendances représentées au sein de l'assemblée délibérante et à permettre à chacune d'entre elles d'avoir la possibilité d'y être représentée, sans que cette représentation implique nécessairement une stricte proportionnalité entre le nombre de sièges attribués et l'effectif de chaque groupe. Le respect de la représentation proportionnelle des tendances pourra donc être assuré, soit par le dépôt d'une liste d'entente entre les groupes, soit, à défaut, par une élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cadre, et après discussion en séance, il est proposé que la CCSPL de la Communauté de communes MACS soit composée, outre le président de l'assemblée délibérante ou son représentant, de :

- 5 membres élus au sein du conseil communautaire,



- 3 membres représentants d'associations locales nommés par le conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes pour permettre l'élection des membres de la CCSPL lors de la séance du conseil communautaire du 15 avril 2026.

- les conseillers communautaires sont invités à déposer, soit une liste commune correspondant aux équilibres précités, soit plusieurs listes en vue d'une élection au scrutin proportionnel au plus fort reste,
- les listes devront être déposées au siège de MACS ou envoyées par courriel à l'adresse [service.juridique@cc-macs.org](mailto:service.juridique@cc-macs.org), le 14 avril 2026 à 12 heures au plus tard,
- les élections auront lieu lors de la séance du conseil communautaire du 15 avril 2026, à bulletin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à l'unanimité conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. En cas de liste unique, les nominations prendront effet immédiatement après lecture par le président.

Le conseil Communautaire procédera à la nomination des représentants associatifs sur proposition du président, en veillant à la diversité des domaines de compétences, lors de la séance du 15 avril 2026.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 5211-1, L. 2121-21, L. 2121-22 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver la composition de la CCSPL de MACS comme suit :
  - le président du conseil communautaire de MACS, président de droit,
  - 5 membres désignés au sein du conseil communautaire,
  - 3 membres représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire,
- approuver les conditions de dépôt des listes proposées pour la désignation des membres issus du conseil communautaire,
- prendre acte de la fixation au 14 avril 2026 à 12 heures, comme date limite de dépôt des listes,
- prendre acte que la nomination des membres d'associations locales se tiendra lors de la séance du 15 avril 2026,
- autoriser le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 avril 2026

**Le président,**

**Régis GELEZ**